

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Déposée par la

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Relative aux

**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME D'UN ÉTAT QUI A
DÉNONCÉ LA *CONVENTION INTERAMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE
L'HOMME* ET QUI ENTEND SE RETIRER DE L'OEI**

San José de Costa Rica

Avril 2019

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCOIS - ESPANOL
Res. Minjusticia No. 2680/91



COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Déposée par la

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Relative aux

**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME D'UN ÉTAT QUI A
DÉNONCÉ LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE
L'HOMME ET QUI ENTEND SE RETIRER DE L'OEA**

Contenu

Introduction

- I. Compétence et Admissibilité
 - A. Compétence de la Cour pour émettre un avis
 - B. Recevabilité de la demande
- II. Considérations à l'origine de la consultation
- III. Dispositions dont il est demandé l'interprétation
 - A. Considérations générales
 - B. Dispositions spécifiques
- IV. Questions spécifiques sur lesquelles l'avis de l'Honorable Cour est demandé
 - A. Structure de la demande
 - B. La première question: Effet de la dénonciation de la Convention
 - C. La seconde question: Effet du retrait de l'OEA
 - D. La troisième question: Mécanismes de protection des droits de l'homme
- V. Nom et adresse de l'Agent de l'État



INTRODUCTION

1. La République de Colombie (ci-après « la Colombie »), État Membre de l'Organisation des États Américains et État partie de la *Convention Américaine relative aux droits de l'homme – Pacte de San José* (ci-après « la Convention américaine », « le Pacte de San José » ou « le Pacte »), soumet devant la Cour internationale des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») la présente demande d'avis consultatif, dans le cadre de la prérogative établie à l'article 64.1 de ce Pacte, selon lequel:

« [...] »

Les États membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de cette Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains »

[...] »

2. La présente demande est en outre formulée conformément aux stipulations des paragraphes 1 et 2 de l'article 70 du règlement de la Cour, qui disent comme suit:

« [...] »

1. *Les demandes d'avis consultatif établies à l'article 64.1 de la Convention devront formuler avec précision les questions spécifiques sur lesquelles on entend obtenir l'avis de la Cour ».*



2. *Les demandes d'avis consultatif formulées par un État membre ou par la Commission devront, en outre, indiquer quelles sont les dispositions dont on demande une interprétation, les considérations qui sont à l'origine de la consultation et le nom et l'adresse de l'Agent ou des Délégués.*

[...] »

3. La présente demande fait référence aux mécanismes de protection internationale des droits de l'homme qui sont disponibles dans les pays qui entendent abandonner le Système interaméricain des droits de l'homme [« le Système interaméricain »] et qui, pour cela, dénoncent la Convention et dénoncent de même la propre Charte de l'Organisation des états américains [« la Charte » et « l'OEA », respectivement] et essaient donc de ne plus être membres de l'organisme régional.
4. La demande d'avis consultatif énoncée devant la Cour fait référence à trois aspects de portée générale, à savoir:

(un) La portée des obligations internationales que détient, en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, un État membre de l'OEA qui a dénoncé la Convention américaine;

(deux) Les effets que possède sur ces obligations le fait que cet État prenne plus tard la décision extrême de dénoncer l'instrument consultatif de l'Organisation régionale, et cherche à se retirer effectivement de celle-ci; et,



(trois) Les mécanismes dont disposent, d'une part la communauté internationale et, en particulier, les États membres de l'OEA, pour exiger l'application de ces obligations et les rendre effectives, et d'autre part les individus soumis à la juridiction de l'État qui dénonce la Convention pour exiger la protection de leurs droits humains, lorsque des violations graves et systématiques de ces mêmes droits se produisent.

5. D'emblée, le gouvernement sollicitant souhaite préciser que cette demande a été formulée dans des termes abstraits, et que les questions qui y sont évoquées sont d'une applicabilité générale, tel qu'il appartient à une question juridique qui est soumise à une cour de droit appelée à exercer sa compétence en matière consultative, dans le cadre des dispositions établies à ce sujet dans la Convention.
6. C'est pourquoi l'avis que pourra émettre la Cour vis-à-vis de ces questions aura une valeur permanente et servira à orienter tous les États membres, l'Organisation et leurs organes, au cas où un État quelconque du continent serait enclin dans l'avenir à prendre des actions visant à se dissocier du Système interaméricain. C'est la raison pour laquelle l'utilité et la transcendance qu'aura l'avis consultatif, si la Cour décide d'émettre cet avis, sont évidents.
7. La présente demande d'avis consultatif est structurée de la manière suivante:
 - I. Compétence et admissibilité
 - II. Considérations qui sont à l'origine de la consultation



- III. Dispositions dont l'interprétation est demandée
- IV. Questions spécifiques sur lesquelles on cherche à obtenir l'avis de l'Honorable Cour
- V. Nom et adresse de l'Agent de l'État

I. COMPÉTENCE ET ADMISSIBILITÉ

A. Compétence de la Cour pour émettre un avis

- 8. À la lumière des dispositions de l'article 64.1 de la Convention américaine, cité ci-dessus, la Cour est pleinement compétente pour prendre en charge la présente demande et pour répondre aux questions qui lui sont formulées.
- 9. Sa compétence *ratione personae* est établie par le fait que la République de Colombie, en tant que sollicitante, est un État membre de l'OEA et qu'elle est par conséquent habilitée pour formuler des consultations à la Cour.
- 10. La Cour est compétente *ratione loci* étant donné que la consultation fait clairement référence à la protection des droits de l'homme dans tout État américain. Il est important de souligner dès maintenant qu'un État qui dénonce la Charte de l'OEA ne perd pas la condition d' « État américain » du fait que le régime qui le gouverne cherche à se retirer de l'OEA, et ceci constitue en soi un facteur qui peut être pertinent lorsque la Cour commencera à analyser les questions qui lui ont été soumises dans la présente demande, en particulier la troisième question.



11. Quant à la compétence *ratione materiae*, la présente consultation fait référence à l'interprétation de la Convention et « d'autres traités portant sur la protection des droits de l'homme dans les États américains », en particulier la Charte de l'OEA et la Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme de 1948 [« la Déclaration américaine »].
12. La Section III de la demande énonce les dispositions spécifiques de ces instruments sur lesquels une interprétation est demandée, mais pour l'instant il convient seulement de souligner que la Cour a déjà précisé qu'elle est compétente pour interpréter les normes de la Charte qui font référence aux droits de l'homme.¹
13. Quant à la Déclaration américaine, la Cour a conclu, dans son avis consultatif OC-10 du 14 juillet 1989, que pour les États membres de l'OEA, elle constitue « une source d'obligations internationales », et elle a émis dans le même contexte des déclarations qu'il vaut la peine de rappeler dans leur intégralité, car ils servent à encadrer de manière adéquate la présente consultation.
14. La Cour a dit ce qui suit:

« [...] »

44. Dans la mesure où la Charte de l'Organisation et la Convention américaine sont des traités vis-à-vis desquels la Cour peut exercer sa

¹ Cour IDH, "Autres Traités" *Objet de la fonction consultative de la Cour* (article 64 de la Convention américaine sur les droits de l'homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982, Série A, No. 1, paragraphe 34; Cour IDH, *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine sur les droits de l'homme*. Avis consultatif OC-10/89 du 14 juillet 1989, Série A, No. 10, paragraphe 44.



compétence consultative en vertu de l'article 64.1, cette dernière peut interpréter la Déclaration américaine et émettre un avis consultatif dans le cadre et dans les limites de sa compétence, lorsque cela sera nécessaire, en interprétant de tels instruments ».

45. Pour les États membres de l'Organisation, la Déclaration est le texte qui définit les droits de l'homme auxquels fait référence la Charte. Par ailleurs, les articles 1.2.b) et 20 du statut de la Commission définissent également la compétence de celle-ci vis-à-vis des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration. C'est-à-dire que pour ces États membres, la Déclaration américaine constitue, en ce qui la concerne et en rapport avec la Charte de l'Organisation, une source d'obligations internationales.

46. Pour les États parties de la Convention, la source concrète de leurs obligations en ce qui concerne la protection des droits de l'homme est, en principe, la Convention même. Néanmoins, il est important de noter qu'à la lumière de l'article 29.d), bien que l'instrument principal qui régit les États parties dans la Convention est cette dernière, ce n'est pas pour autant qu'ils se libèrent des obligations qui dérivent pour eux de la Déclaration du fait qu'ils sont membres de l'OEA.

47. Le fait que la Déclaration ne soit pas un traité ne permet pas d'en conclure qu'elle manque d'effets juridiques, ni à ce que la Cour soit



incapable de l'interpréter dans le cadre de ce qui a été exposé ci-dessus. »

[...] »²

15. Sur la base de ces considérations, la Cour en conclut ce qui suit:

« [...]

... que l'article 64.1 de la Convention américaine autorise la Cour à formuler, à la demande d'un État membre de l'OEA ou, dans le cadre de ses compétences, de l'un des organes de celle-ci, des avis consultatifs sur l'interprétation de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, dans le cadre et dans les limites de sa compétence en rapport avec la Charte et la Convention ou tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme au sein des États américains.

[...] »³

B. Admissibilité de la demande

16. Il est également important de rappeler que la Cour a développé des critères jurisprudentiels très précis vis-à-vis de l'admissibilité et de la pertinence de donner réponse à une demande d'avis consultatif, étant donné que dans la pratique et dans la jurisprudence du tribunal il est clair que le respect des conditions requises réglementaires pour la formulation d'une consultation

² Cour IDH, *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme dans le cadre de l'Article 64 de la Convention américaine sur les droits de l'homme*. Avis consultatif OC-10/89 du 14 juillet 1989, Série A, No. 10.

³ *Ibidem*, résolutif.



n'implique pas que celui-ci soit obligé d'y répondre. Il appartient toujours à la Cour d'évaluer dans chaque demande concrète la pertinence d'exercer sa fonction consultative.

17. La Cour dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'admissibilité de toute consultation, bien que ce pouvoir d'évaluation ne puisse pas être assimilé à une simple faculté discrétionnaire pour émettre ou non l'avis demandé. Tel que l'a affirmé le Tribunal:

« [...]

Pour s'abstenir de répondre à une consultation qui lui sera formulée, la Cour devra fournir des raisons déterminantes, dérivées de la circonstance que la pétition dépasse les limites établies par la Convention compte tenu de sa compétence dans ce domaine. Pour le reste, toute décision vis-à-vis de laquelle la Cour considère qu'elle ne doit pas donner de réponse à une demande d'avis consultatif devra être motivée, tel que l'exige l'article 66 de la Convention.

[...] »⁴

18. Plus particulièrement, la Cour a mentionné quelques cas spécifiques qui, s'ils étaient vérifiés, pourraient conduire à l'utilisation de la possibilité de ne pas donner réponse à une demande. Selon la Cour, en général une demande d'avis facultatif:

⁴ Cour IDH, *l'institution de l'asile et de sa reconnaissance comme droit de l'homme dans le système américain de protection* (Interprétation et portée des articles 5, 22.7 et 22.8, en rapport avec l'article 1.1 de la Convention américaine sur les droits de l'homme). Avis consultatif OC-25/18 du 30 mai 2018, paragraphe 19.



- ne doit pas dissimuler un cas contentieux ou prétendre obtenir prématurément une déclaration sur un thème ou sur une affaire qui pourrait éventuellement être soumis à la Cour par le biais d'un cas contentieux;
- ne doit pas être utilisée comme un mécanisme pour obtenir une déclaration indirecte d'une affaire ou d'un litige ou d'une controverse à niveau interne;
- ne doit pas être utilisée comme un instrument d'un débat politique interne;
- ne doit pas couvrir, dans leur totalité, des thèmes sur lesquels la Cour s'est déjà prononcée dans sa jurisprudence, et;
- ne doit pas fournir la résolution de questions de fait, elle doit au contraire démêler le sens, le but et la raison des normes internationales sur les droits de l'homme et, surtout, elle doit donner son aval aux États membres et aux organes de l'OEA pour qu'ils satisfassent pleinement et effectivement leurs obligations internationales⁵.

⁵ Voir Cour IDH. *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'un procès légal équitable*. Avis consultatif OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999. Série A, No. 16, paragraphe 47 ; Cour IDH. *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A, No. 18, paragraphe 63, et Cour IDH. *Identité de genre, et égalité et non-discrimination des couples de même sexe. Obligations de l'État en rapport avec le changement de nom, d'identité de genre, et les droits dérivés d'un lien entre couples de même sexe* (interprétation et portée des articles 1.1, 3, 7, 11.2, 13, 17, 18 et 24, en rapport avec l'article 1 de la Convention américaine sur les droits de l'homme). Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A., No. 24, paragraphe 22.



19. Le gouvernement déposant est convaincu qu'aucune des hypothèses énoncées ci-dessus ne se présente dans le cas de la présente demande d'avis consultatif.

20. Dans la mesure où la demande fait référence à une situation très concrète et ne donne lieu à aucune spéculation abstraite, le légitime intérêt que possède la Colombie, en tant qu'État membre de l'OEA et partie de la Convention américaine, est pleinement justifié pour que soit émis un avis consultatif. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est donc pertinent que la Cour donne une réponse complète à cette consultation.

II. CONSIDÉRATIONS À L'ORIGINE DE LA CONSULTATION

21. La jurisprudence de la Cour considère qu'il est nécessaire qu'un avis consultatif ait un développement pratique dans le droit interaméricain. Elle l'a mentionné comme suit lorsqu'elle a soutenu que:

« [...]

En effet, la compétence consultative de la Cour constitue, comme elle l'a dit elle-même « une méthode judiciaire alterne » (Restrictions à la peine de mort (articles 4.2 et 4.4. Convention américaine sur les droits de l'homme), Avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983. Série A, No. 3 paragraphe 43, pour la protection des droits de l'homme internationalement reconnus, ce qui indique que cette compétence ne doit pas, en principe, s'exercer à travers des spéculations purement



académiques, sans une application prévisible à des situations concrètes qui justifient l'intérêt d'émettre un avis consultatif⁶.

[...] »

22. La situation concrète qui justifie l'émission de l'avis demandé c'est que des événements récents dans la région montrent qu'il peut se produire à tout moment qu'un État du continent américain engage des actions pour se défaire de ses obligations à la lumière de la Convention américaine et de la Charte de l'OEA.
23. Si, en outre, il se présente dans cet État une situation généralisée de violations graves et systématiques des droits de l'homme, dument documentée par les organes de l'Organisation, y compris la CIDH, il est important de déterminer si ces actions entraînent l'élimination complète de la protection internationale des droits de l'homme des individus soumis à la juridiction des autorités de cet État.
24. Une situation comme celle qui vient d'être évoquée affecterait directement la protection des droits de l'homme dans les Amériques, un sujet auquel tous les États membres de l'OEA ont un intérêt légitime, ce qui est à l'origine de la présente demande.

⁶ Cour IDH. *Garanties judiciaires dans des états d'urgence* (articles 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine sur les droits de l'homme), Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A, No. 9, paragraphe 16.



III DISPOSITIONS DONT L'INTERPRÉTATION EST DEMANDÉE

A. Considérations générales

25. Les obligations de protéger, de respecter et de garantir les droits de l'homme de la part des États américains figurent dans les différents instruments internationaux qui entendent protéger les personnes dans leurs droits et garantir leurs libertés fondamentales.
26. Parmi tous les instruments internationaux en la matière, le Système interaméricain dispose, *inter alia*, de ceux-ci: *La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme; l'Acte final de la V^{ème} réunion des ministres des affaires étrangères de 1959; la Convention américaine relative aux droits de l'homme; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; le « Protocole de San Salvador »: Protocole additionnel à la Convention américaine en matière de droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole à la Convention américaine sur les droits de l'homme relative à l'abolition de la peine de mort; la « Convention de Belém do Pará »: Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la Femme; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones; la Charte démocratique interaméricaine; les principes et les bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.*



27. À son tour, la *Convention américaine des droits de l'homme* constitue, par antonomase, le statut qui chapote le processus de codification américaine en matière de droits de l'homme du fait qu'elle comprend un ensemble de droits et d'obligations inviolables pour la personne humaine et qu'elle établit un système de protection régional des droits fondamentaux des personnes qui inclut la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour internationale des droits de l'homme.

28. Dans ce contexte, la présente demande d'avis consultatif a comme but de permettre à l'Honorable Cour interaméricaine d'approfondir l'interprétation des normes de protection des droits de l'homme, conventionnelles et coutumières, vis-à-vis des dispositions de l'article 64.1 de la *Convention américaine des droits de l'homme*, et qui sont couvertes par l'expression « *autres traités* » qui figure dans cet article.⁷

29. Comme l'a exprimé l'Honorable Cour dans l'avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982:

« [...] »

la compétence consultative de la Cour peut être exercée, en général, sur toute disposition concernant la protection des droits de l'homme, de tout traité international applicable dans les États américains, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, quel que soit son objet principal, ou que des

⁷ Cour IDH, "Autres traités" *Objet de la fonction consultative de la Cour* (article 64 Convention américaine des droits de l'homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A, No. 1.



États en dehors du système interaméricain fassent partie ou puissent faire partie de ce traité.

[...] »⁸

30. L'article 78 de la Convention mérite une mention spéciale car il établit la possibilité de dénoncer le traité international en référence. Cette disposition spécifie que la demande n'affecte en rien les obligations portant sur des faits accomplis par un État souhaitant renoncer à la Convention américaine « avant la date à laquelle la demande produit ses effets », mais rien n'est précisé quant aux obligations liées aux faits qui se produiront après cette date.
31. En conséquence, lorsqu'une rupture de l'ordre démocratique et qu'une situation de violations systématiques et généralisées des droits de l'homme sont constatées dans l'État qui veut renoncer à la Convention américaine, on pourrait penser que la dénonciation de la Convention américaine laisserait sans protection les personnes qui se trouvent sous la jurisprudence de cet État.
32. En outre, il est bien connu depuis très longtemps déjà que, totalement en marge de la Convention, la CIDH possède, en tant qu'organisme de protection et de promotion des droits de l'homme, vis-à-vis de tous les États américains, qu'ils soient ou non parties de ce traité, certaines compétences statutaires issues directement de la Charte de l'OEA et de la Déclaration américaine. Mais

⁸ Cour IDH, "Autres traités" *Objet de la fonction consultative de la Cour* (article 64 Convention américaine des droits de l'homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A, No. 1, paragraphe premier dispositif.



si l'État en question décide en outre de dénoncer la Charte et veut abandonner complètement l'organisme régional et le système interaméricain, il faudra déterminer si cela se traduit par une absence totale de mécanismes efficaces de protection des droits de l'homme dans une situation similaire à celle évoquée.

33. Sur cette toile de fond, et sachant que les traités de droits humains cherchent non seulement à établir un équilibre d'intérêts entre les États, mais aussi à organiser la jouissance des droits et des libertés de l'être humain, la Colombie considère qu'il est fortement souhaitable que l'Honorable Cour interprète les portées non seulement de plusieurs normes de la Charte et de la Déclaration américaine, mais aussi de plusieurs articles substantifs de la Convention, ainsi que l'article 78.2, qui fait référence aux portées et aux effets de la dénonciation de celle-ci.

B. Dispositions spécifiques

34. Les dispositions dont l'interprétation est demandée appartiennent à trois instruments diplomatiques, à savoir la Déclaration américaine, la Charte de l'OEA et la Convention américaine.

(un) Il est demandé à la Cour d'interpréter les clauses du Préambule de la Déclaration américaine, à savoir, concrètement:

- a. Les quatre paragraphes non numérotés de la partie des considérations de la résolution XXX de la IXème Conférence



internationale américaine, selon laquelle la Déclaration américaine a été adoptée; et,

- b. Les six paragraphes non numérotés du Préambule de la Déclaration même;

(deux) Il est demandé à la Cour d'interpréter les articles suivants de la Charte de l'OEA:

- a. Paragraphes premier et cinquième, non numérotés, du Préambule;
- b. Article 3.1) :
- c. Article 17:
- d. Article 45:
- e. Article 53:
- f. Article 106.

(trois) Il est demandé à la Cour d'interpréter les articles suivants de la Convention américaine:

- a. Les cinq paragraphes, non numérotés, du Préambule;
- b. Article 1, « Obligations de respecter les droits »;
- c. Article 2, « Devoir d'adopter des dispositions de droit interne »;
- d. Article 27, « Suspension des garanties »;
- e. Article 29, « Normes d'interprétation »;
- f. Article 30, « Portée des restrictions »;
- g. Article 31, « Reconnaissance des autres droits »;



- h. Partie II, « Moyens de protection » (articles 33 à 65)
- i. Article 78

IV QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUR LESQUELLES L'AVIS DE LA COUR EST DEMANDÉ

35. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la République de Colombie demande respectueusement à l'Honorable Cour de répondre aux questions suivantes:

PREMIÈRE QUESTION

À la lumière du droit international, conventionnel et coutumier, et, en particulier, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme de 1948 : *Quelles sont les obligations en matière de droits de l'homme que détient un État membre de l'Organisation des États américains qui a dénoncé la Convention américaine des droits de l'Homme?*

DEUXIÈME QUESTION

Au cas où cet État dénoncerait en outre la Charte de l'Organisation des États américains et chercherait à se retirer de l'Organisation, quels seraient les effets de cette dénonciation ou de ce retrait sur les obligations auxquelles fait référence la PREMIÈRE QUESTION?



TROISIÈME QUESTION

Lorsqu'il se présente un cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme et que celui-ci se produit dans la juridiction d'un État des Amériques qui a dénoncé la Convention américaine et la charte de l'OEA,

1. *Quelles sont les obligations des autres États membres de l'OEA en matière de droits de l'homme?*
2. *Quels sont les mécanismes dont disposent les États membres de l'OEA pour rendre effectives ces obligations?*
3. *À quels mécanismes de protection internationale des droits de l'homme peuvent faire appel les personnes soumises à la juridiction de l'État qui dénonce la Convention américaine?*

36. Nous faisons ci-après quelques considérations qui permettent de mieux comprendre la véritable portée et le véritable enjeu des trois questions qui constituent l'objet-matière de la demande.

A. Structure de la demande

37. Tel que nous pouvons le constater, les trois questions posées suivent une séquence logique: la première question se rapporte aux normes internationales sur les droits de l'homme qui créent des obligations contraignantes et qui sont applicables à un État qui, bien qu'il soit encore membre de l'OEA, décide de dénoncer la Convention américaine. La seconde question concerne la situation juridique à laquelle s'expose, vis-à-vis de ces



normes, l'État qui fait un pas supplémentaire en dénonçant la Charte de l'OEA et se met définitivement à l'écart de l'Organisation régionale.

38. Quant à la troisième question, elle cherche à obtenir l'éclairage de la Cour sur les obligations subsistantes des États membres de l'OEA face à l'État dénonçant la Convention américaine, ainsi que les mécanismes pratiques qui existent dans le droit international général pour (i) exiger à l'État qui a pris ces mesures extrêmes d'appliquer des obligations mentionnées et, par ce moyen, de les rendre effectives; et (ii) assurer la protection des droits de l'homme des individus soumis à la juridiction de cet État.

39. En d'autres termes, alors que les deux premières questions portent sur le contenu des obligations substantives que possède, selon le droit international, un État qui adopte de telles actions, la troisième question aborde plutôt la question adjectivale ou instrumentale qui cherche à connaître les mécanismes existants pour assurer l'application de ces obligations.

B. Première question: Effet de la dénonciation de la Convention

40. En ce qui concerne la première question, il est important en premier lieu de souligner que la mention qui y est faite de la Déclaration américaine n'est pas gratuite puisque ce n'est un secret pour personne que le système interaméricain des droits de l'homme est un instrument fondamental sur la base duquel les organes de protection et, en particulier, la Commission interaméricaine des droits de l'homme [« CIDH »] peut agir à la lumière des dispositions de son statut.



41. Ce que l'on recherche dans la première question, c'est que la Cour signale quelles sont les obligations que possède, en matière de droits de l'homme, un État qui, bien qu'il ait dénoncé la Convention, reste membre de l'OEA.
42. Pour le gouvernement auteur de la demande, il est clair que lorsqu'un État perd la condition d'État partie de la Convention, il n'est plus soumis à certaines obligations contractuelles vis-à-vis des autres États parties. Néanmoins, cela ne veut pas dire pour autant qu'il soit complètement exempt de tout lien international en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des personnes soumises à sa juridiction et à son contrôle.
43. D'un côté, à la lumière du droit international général ou coutumier – dont il ne fait aucun doute qu'une partie est couverte par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Déclaration américaine, toutes les deux datant de 1948 – il existe une obligation basique de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle aucun État membre de la communauté internationale ne peut se soustraire. En ce qui concerne les droits spécifiques, il est en outre possible que l'on soit en présence de normes de *jus cogens* ou de véritables obligations *erga omnes*. Sur ces aspects, l'analyse que fera la Cour à la lumière du droit international général sera extrêmement précieuse.
-
44. Par ailleurs, tous les États du continent, qu'ils soient ou non membres de l'OEA, sont liés d'une manière ou d'une autre par la Déclaration américaine qui reprend un grand nombre des normes universelles mentionnées dans les paragraphes précédents. En conséquence, la CIDH peut exercer des



compétences déterminées vis-à-vis de ces États, quelle que soit leur situation par rapport à la Convention.

45. Le point central consiste à déterminer quels sont les liens juridiques ponctuels que possèdent entre eux les membres de l'OEA en matière de droits de l'homme, en dehors de la Convention.

C. Seconde question: Effet d'un éventuel retrait de l'OEA

46. À travers cette seconde question, il est demandé à la Cour de préciser quelles sont les obligations d'un État membre de l'OEA lorsque celui-ci veut se retirer de cette Organisation. Une fois que la Cour aura répondu à la première question et que l'on connaîtra avec certitude le contenu exact des obligations quant aux droits de l'homme qui subsistent pour un État qui ne fait plus partie de la Convention à la lumière du droit international coutumier et de la Déclaration américaine, il est important de savoir si ces obligations disparaissent complètement du fait que les autorités de cet État cherchent à abandonner l'organisme régional.

47. On pourrait appliquer dans ce cas un raisonnement similaire à celui énoncé antérieurement: il est difficile d'accepter que, simplement parce que les autorités de *facto* d'un État américain cherchent à mettre fin à leur appartenance à l'OEA, cet État soit totalement libéré des liens juridiques internationaux en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi la question posée cherche à connaître l'effet juridique qu'aurait un éventuel retrait de l'OEA sur les obligations en question, à savoir quelles sont les obligations qui



subsistent sur ces questions et si elles continuent à avoir un caractère contraignant pour cet État à la lumière du droit international général.

48. De sorte qu'il demeure particulièrement intéressant de connaître l'avis de la Cour afin de savoir si les obligations positives qu'ont tous les États des Amériques à la lumière de la Déclaration américaine sont affectées par le fait qu'un État cherche à ne plus appartenir à l'Organisation.

D. Troisième question: Mécanismes de protection des droits de l'homme

49. La troisième question cherche finalement à connaître l'avis de la Cour sur la manière dont on peut rendre exigibles les obligations qui figurent dans les questions 1 et 2. C'est le cœur de la demande de l'avis consultatif car, selon la réponse que donnera la Cour à cette question, les autres États américains sauront comment procéder si dans l'État qui cherche à se retirer il persiste une situation généralisée et systématique de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

50. À manière d'introduction, on pose la question générique de savoir quelles sont les obligations qu'ont, à la lumière du droit international, les autres États membres de l'OEA par rapport à l'État qui cherche à se retirer de cette Organisation (Point numéro 1).

51. Ensuite, on cherche à savoir si les mécanismes de protection du système interaméricain, en particulier la CIDH, sont légitimés pour continuer à agir vis-à-vis d'un pays qui se trouve dans la situation décrite ci-dessus, et quels sont



les autres mécanismes pratiques qui sont proposés par le droit international général, aussi bien aux États qu'aux particuliers, pour que les obligations juridiques internationales que ce pays peut avoir soient exigibles et effectives, bien qu'il ne fasse plus partie de la Convention et qu'il ait essayé ou qu'il essaie actuellement de se retirer de l'OEA (points numéros 2 et 3).

52. Dans ce contexte, il résulte, en outre, d'une grande utilité de savoir s'il existe des mécanismes internationaux de protection auxquels pourraient avoir recours les individus soumis à la juridiction de l'État qui s'est mis en marge de la Convention et de la Charte de l'OEA, afin d'assurer la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

V NOM ET ADRESSE DE L'AGENT DE L'ÉTAT

Nom de l'Agent : Ambassadeur JUAN JOSÉ QUINATAN

Adresse de notification : Ministerio de relaciones exteriores

Dirección de Derechos Humanos y Derecho Internacional
Humanitario

Calle 10 No. 5-51

Bogotá DC, Colombie

Juan.quintana@cancilleria.gov.co

Signature illisible de Juan José Quintana, Agent de la République de Colombie

